

## Arrêt

n° 56 978 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa* », prise à son égard le 13 août 2010, notifiée le 19 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NDIKUMASABO *locum tenens* Me J. NKUBANYI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa – court séjour, pour raisons médicales, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura.

1.2. En date du 13 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*  
*Références légales:*

*Le visa est refus sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
  - \* *Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence*

*Rempli et signé par un médecin agréé de l'ambassade.*

- \* *Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant.*

*Défaut des fiches de salaire.*

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*
  - \* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné*
- *Un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres*
  - \* *L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de la demande de visa, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à cette demande de visa.*

*Faux relevé de compte bancaire.*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
  - \* *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). »*

1.3. Le 3 septembre, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, pour les mêmes motifs, laquelle a été rejetée le 9 septembre 2010.

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 octobre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2010.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation.* »

Contestant le grief lui reprochant de ne pas justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, la partie requérante prétend, au contraire, avoir produit différents documents attestant de la gravité de sa maladie et de ce que les soins requis ne sont pas disponibles dans son pays d'origine. De la même manière, elle estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir déposé un certificat médical établi par « un médecin agréé de l'ambassade », alors qu'aucun nom ne lui a été communiqué à cet effet.

Face au grief selon lequel elle ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir les soins médicaux ainsi que son séjour en Belgique, elle objecte avoir « *produit un relevé établissant de manière satisfaisante qu'elle dispose de moyens suffisants* » et que des retraits effectués sur son propre compte n'annihilent aucunement sa capacité financière à se prendre en charge pas plus qu'ils n'entraînent une falsification de ce relevé, de sorte que la requérante ne représenterait pas « *une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n°* »

562/2006 (*code frontières Schengen*), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs Etats membres ».

Enfin déclarant n'avoir « posé aucun geste qui indiquerait qu'elle n'a pas la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa », elle estime que ce reproche ne repose sur aucun fait.

3.2. En termes de mémoire en réplique, après un rappel de l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance, elle réfute le grief de n'avoir pas présenté « une assurance-maladie en voyage adéquate », indiquant que « par essence, l'assurance couvre un risque non encore réalisé », et qu'il est « inconcevable qu'un assureur accepte de couvrir le risque de tomber malade d'une personne déjà malade ».

Contestant également les allégations de la partie défenderesse relatives aux distorsions entre les dates de l'attestation de congé fournie par la requérante d'une « durée de 3 mois [...] du 04/08/2010 [...] au 04/11/2010 » et celles de son titre de transport aller/retour valable « du 22/09 au 19/12/2010 », elle affirme avoir produit « un congé médical le 20/09/2010 pour une durée de 90 jours ».

S'agissant ensuite du motif de l'acte attaqué selon lequel, la partie requérante a fourni un faux relevé bancaire, elle objecte que ce motif repose « sur une déclaration anonyme d'un agent bancaire, qui n'a même pas précisé sa fonction », de sorte qu'elle est sujette à caution.

Elle rejette par ailleurs le grief soulevé dans la note d'observation par la partie défenderesse indiquant qu'il n'appartient pas à l'autorité « de s'assurer que la requérante fasse les démarches auprès du médecin agréé », alors que le reproche de la partie requérante porte sur le fait que les coordonnées dudit médecin ne lui ont pas été communiquées.

Relevant au surplus que figurent au dossier administratif une attestation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA attestant que la requérante y est occupée en qualité d'attachée pédagogique, ainsi que la preuve de paiement d'un acompte de 8.500 € sur une facture globale de soins et de séjour de 10.000 €, et un engagement de prise en charge de son neveu, la partie requérante conteste enfin les griefs tirés de l'absence de preuve d'une activité lucrative légale et de moyens de subsistance suffisants.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui stipule:

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de

*non-admission,*

*ou*

*vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé (...).*

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment estimé que la partie requérante a produit un faux relevé bancaire et « *crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de la demande de visa, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à cette demande de visa.* ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer que de simples retraits d'argent sur son compte bancaire ne sauraient constituer une atteinte à l'ordre public. Or, force est de constater qu'outre le fait que cette affirmation n'est aucunement étayée, elle n'est pas susceptible, en tant que telle, de remettre en cause le constat de la production d'un faux relevé bancaire. Ce n'est qu'en termes de mémoire en réplique que la partie requérante a, pour la première fois, véritablement critiqué le jugement de la partie défenderesse à cet égard. Or, la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductory d'instance. En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

Par conséquent, le motif tenant à l'ordre public doit être tenu pour établi. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, ce motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs attaqués qui, en tout état de cause, ne peuvent à eux seuls entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY